Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Edition n° 94 du 24 décembre 2019

Les actes dans leur intégralité peuvent être consultés à la préfecture ou auprès des services concernés.

Le recueil peut aussi être consulté :

☛ sur le site Internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle :
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr

☛ aux guichets d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures,
pendant deux mois à partir du 24 décembre 2019

S O M M A I R E

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES **1952**
PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE **1952**
CABINET DU PRÉFET **1952**
DIRECTION DES SÉCURITÉS **1952**
Service interministériel de défense et de protection civile 1952
Arrêté portant interdiction de manifester sur la voie publique dans un périmètre délimité à Nancy le samedi 28 décembre 2019 dans le cadre d'un appel contre la réforme des retraites relayé par le mouvement des « Gilets Jaunes » 1952
SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT **1953**
AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST **1953**
DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE **1953**
Service territorial de veille et sécurité sanitaires et environnementales 1953
Arrêté n°3798/2019/ARS/DT54 portant déclaration d'insalubrité irrémédiable de la maison d'habitation située 16, rue du Chacoré à CONS-LA-GRANDVILLE (54 870) 1953
Arrêté n°3796/2019/ARS/DT54 portant déclaration d'insalubrité remédiable de la maison d'habitation sise 75, rue Clémenceau à MARBACHE (54 820) 1955
Arrêté n°3797/2019/ARS/DT54 portant déclaration d'insalubrité remédiable de l'immeuble d'habitation sis 65, rue de l'Hôtel de Ville à LONGUYON (54 260). 1956
DIRECCTE GRAND EST **1958**
L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE **1958**
Service Insertion/Développement de l'Emploi 1958
Arrêté n° 2019/67 portant subdélégation de signature en faveur des Responsables des Unités Départementales de la Direccte Grand Est (compétences générales) 1958
Arrêté n°2019/66 portant délégation de signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail 1960
Arrêté n° 2019/68 portant subdélégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État en faveur des Responsables des Unités Départementales de la Direccte Grand Est 1965
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE MEURTHE-ET-MOSELLE **1967**
Arrêté préfectoral n° 19-DDPP-259 attribuant l'habilitation sanitaire au Dr. FOURNIER Estelle 1967
Arrêté préfectoral n°19-DDPP-258 attribuant l'habilitation sanitaire au Dr. BRASSEUR Stanislas 1968
COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL **1968**
Avis de la commission nationale d'aménagement commercial réuni le 21 novembre 2019 1968
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES **1969**
SERVICE AGRICULTURE – FORÊT – CHASSE **1969**
Unité Espace Rural - Forêt - Chasse 1969
2019/DDT/AFC/809 1969
Arrêté préfectoral du 19/12/19 relatif aux mesures de prévention à mettre en place en matière de déplacement et d'activités autorisées à titre dérogatoire en forêt dans la zone blanche établie pour la prévention de la peste porcine africaine 1969

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES
PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE
CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté portant interdiction de manifester sur la voie publique dans un périmètre délimité à Nancy le samedi 28 décembre 2019 dans le cadre d'un appel contre la réforme des retraites relayé par le mouvement des « Gilets Jaunes ».

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
VU le décret-loi du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public et notamment son article 3, codifié au code de la sécurité intérieure (article L211 et suivants);
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2214-4 et L 2215-1 ;
VU le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R 644-4 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles;
VU le décret du Président de la République du 17 novembre 2017 nommant Mme Marie-Blanche BERNARD en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.22 du 24 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie-Blanche BERNARD, secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;
VU la déclaration faite en préfecture le 20 décembre 2019 appelant à une manifestation à NANCY le samedi 28 décembre 2019 par l'Union départementale CGT de Meurthe-et-Moselle au nom de l'intersyndicale CGT-FO-FSU-SOLIDAIRES-UNEF ;
CONSIDERANT que le mouvement des gilets jaunes avait initialement déclaré une manifestation d'ampleur régionale ce même samedi 28 décembre 2019 avant de se rallier à la déclaration de l'intersyndicale ;
CONSIDERANT la précédente manifestation du 5 décembre 2019 à l'appel de l'intersyndicale dans le cadre de la réforme des retraites, au cours de laquelle les forces de sécurités ont été amenées à intervenir pour repousser des manifestants tentant d'investir la place Stanislas ;
CONSIDERANT la précédente manifestation du 10 décembre 2019 à l'appel de l'intersyndicale dans le cadre de la réforme des retraites, au cours de laquelle les forces de sécurités ont été amenées à intervenir pour repousser des manifestants tentant d'investir la place Charles 3 ;
CONSIDERANT la précédente manifestation du 17 décembre 2019 à l'appel de l'intersyndicale dans le cadre de la réforme des retraites, au cours de laquelle les forces de sécurités ont été amenées à intervenir pour repousser des manifestants tentant d'investir la place Stanislas via la rue Gustave Simon ;
CONSIDERANT que les éléments les plus radicalisés du mouvement des gilets jaunes participent aux manifestations de l'intersyndicale contre la réforme des retraites de manière croissante, empruntant notamment sur les réseaux sociaux une rhétorique violente, émeutière et révolutionnaire ;
CONSIDERANT les précédents rassemblements de « gilets jaunes » en Meurthe-et-Moselle et plus particulièrement dans le centre-ville de Nancy, notamment les samedis 22 et 29 décembre 2018 ainsi que les samedis 19 et 26 janvier, 2, 9 et 16 février 2019 13 avril 2019 ainsi que le 14 septembre 2019, ayant causé des troubles à l'ordre public, parfois graves, et ayant nécessité les engagements d'unités de force mobile pour disperser les attroupements après sommation ;
CONSIDERANT les violences commises par les manifestants lors de ces différents rassemblements, les dégradations occasionnées aux biens publics, les 220 interpellations ayant entraîné 134 placements en garde à vue (en zone de compétence de la Police Nationale) pour les délits constatés (participation avec ou sans arme à un attroupement après sommation de se disperser, pour entrave à la circulation des véhicules sur la voie publique et pour violences aggravées) ;
Considérant la radicalisation du mouvement « gilets jaunes », avec l'arrivée de nouveaux éléments perturbateurs pouvant causer des désordres importants, du type « black-blocs », apparus lors des manifestations du 18 mai 2019 et 14 septembre 2019;
CONSIDERANT que cette action comporte au vu de la période entre Noël en Nouvel an une forte probabilité de troubles à l'ordre public et de confrontations directes entre passants ou commerçants, et les participants au mouvement « gilets jaunes » et de dégradations commises au préjudice de bâtiments publics ou de commerces;
CONSIDERANT que le centre-ville de Nancy (proximité Place Stanislas) fait actuellement l'objet de travaux importants avec dépose d'engins de chantiers et matériaux divers susceptibles d'être utilisés par des manifestants comme projectiles ;
CONSIDERANT les graves troubles à l'ordre public constatés sur l'ensemble du territoire national à l'occasion des manifestations de « gilets jaunes » le samedi 29 décembre 2018 ainsi que les samedi 5, 12, 19, 26 janvier et 16 mars 2019 notamment à Paris, Toulouse, Bordeaux, Dijon, Bourges et Epinal, et récemment le samedi 27 avril à Strasbourg et le samedi 12 octobre à Metz ;
CONSIDERANT qu'il convient de préserver l'ordre public ;
SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de la Meurthe-et-Moselle.

A R R E T E

Article 1 : le samedi 28 décembre 2019 de 08H00 à 22H00, à Nancy, les mesures suivantes sont applicables sur le périmètre compris entre la rue d'Amerval, la rue Saint-Dizier, la rue Saint Georges, la rue Bailly, la rue Guibal, la rue sainte Catherine, place Stanislas, la rue Héré, place de la Carrière, place de Vaudémont et la rue Gustave Simon, ainsi que la place Charles III où se déroule le marché de Noël ;
Mesures applicables aux usagers de la voie publique :
Sont interdits :
- toute manifestation de voie publique du mouvement des gilets jaunes ;
- le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu et des munitions, ainsi que tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-15 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;
- l'accès des animaux dangereux au sens des articles L 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des catégories 1 et 2 ;
Mesures applicables aux professionnels :
Exploitants des débits de boissons et restaurants : en cas de nécessité, la police nationale demandera aux exploitants de terrasses, contre-terrasses et étalages installés sur la voie publique de fermer leurs installations et les vider de tout mobilier ou équipement pouvant servir de projectile ou d'arme par destination, en particulier les chaises, les tables, les parasols et les mange-debout des terrasses.
Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux agents et militaires en service chargés de la sécurité et du bon ordre.
Article 2 : des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage au passage desquels il sera procédé, par des officiers de police judiciaire et, sur leur ordre et sous leur responsabilité, des agents de police judiciaire, à des contrôles d'identité, ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, seront mis en place aux limites du périmètre.
Article 3 : toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir 6 mois d'emprisonnement et 7500€ d'amende, et s'agissant des participants, par l'article R 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe de 135€ ;
Article 4 : la manifestation de l'intersyndicale déclarée par l'UD CGT pour le samedi 28 décembre 2019 de 13h30 à 16h00, régulièrement déclarée en préfecture de Meurthe-et-Moselle selon un parcours compris en dehors du périmètre ci-dessus mentionné et validé par les services de police, est autorisée.

Article 5 : la directrice de cabinet du Préfet de Meurthe-et-Moselle, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'une large communication dans la presse.

Nancy, le 24 décembre 2019

Pour le préfet,
La secrétaire générale
Marie-Blanche BERNARD

Annexe

- VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
- Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas :**

➔ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :

- soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
- soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
  NB: En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

➔ Soit un **recours contentieux** :
Ce recours sera adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
NB: Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée. Ce délai est prorogé de 2 mois supplémentaires à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le dépôt d'un recours hiérarchique suite à un recours gracieux n'a pas pour effet de prolonger à nouveau le délai de recours contentieux.

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT
AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST
DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Service territorial de veille et sécurité sanitaires et environnementales

Arrêté n°3798/2019/ARS/DT54 portant déclaration d'insalubrité irrémédiable de la maison d'habitation située 16, rue du Chacoré à CONS-LA-GRANDVILLE (54 870).

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-1 à R.1416-5 ;
VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2 ;
VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 août 1981 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental de Meurthe-et-Moselle et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2019 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Meurthe-et-Moselle, et portant création de la formation spécialisée insalubrité ;
VU la circulaire DGS/DGUHC/SD7C/IUH4 n° 293 du 23 juin 2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être déclarés insalubres ;
VU le rapport du directeur de l'agence régionale de santé en date du 07 octobre 2019 ;
VU l'avis émis par la formation spécialisée insalubrité du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) réunie le 10 décembre 2019 sur la réalité et les causes de l'insalubrité de la maison d'habitation située 16, rue du Chacoré à CONS-LA-GRANDVILLE (54 870) et sur l'impossibilité d'y remédier ;
CONSIDERANT que la maison d'habitation constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou qui sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :
-une dégradation importante du bâti (murs, escaliers, planchers et plafonds) avec risque potentiel d'effondrement, de chute de personnes et de chute d'éléments ;
-la dégradation des façades avec risque de chutes d'éléments ;
-la dégradation de la couverture et de ses accessoires, avec risque de chute d'éléments et d'infiltration ;
-un réseau pluvial non fonctionnel avec risque d'infiltrations ;
-une absence d'isolation thermique au niveau des combles avec risque de survenue et aggravation de pathologies ;
-l'absence de salle de bains et de toilettes ne permettant pas aux occupants d'accéder à une hygiène corporelle satisfaisante avec un risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, maladies infectieuses ou parasitaires) ;
-une installation de chauffage non sécurisée, et non adaptée à la configuration et aux caractéristiques du logement ne permettant pas de garantir en tout temps une température minimale de 18°C au centre des pièces, avec risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) et risque d'incendie ;
-une installation électrique non sécurisée, avec risques de chocs électriques, d'électrocution et d'incendie ;
-la présence d'humidité occasionnant le développement de moisissures, préjudiciables à la santé des occupants, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;
-l'absence d'un système de ventilation et de renouvellement permanent d'air neuf, préjudiciable à la santé des occupants, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies), risque d'intoxication au monoxyde de carbone et défavorable au bon état et entretien du logement ;
-l'accumulation de déchets, ne permettant pas d'assurer un entretien satisfaisant du logement et présentant un risque de survenues ou d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, allergies, parasitaires, infectieuses), un risque de prolifération de nuisibles ainsi qu'un risque d'incendie ;
-l'absence de dispositif de retenue de personnes (type main courante) au niveau de l'escalier menant au grenier avec risque de chutes de personnes ;
-l'absence de dispositif de retenue de personnes (type balustrade) au niveau de la trémie de l'escalier menant au grenier avec risque de chutes de personnes ;
-une étanchéité insuffisante au niveau de la porte d'entrée ne permettant pas d'assurer le clos et avec risque de survenue et d'aggravation de pathologies ;
-l'absence de vitres partie basse de la fenêtre de la cuisine ne permettant pas d'assurer le clos et avec risque de survenue et d'aggravation de pathologies ;
-la dégradation de la fenêtre de la chambre donnant côté rue ne permettant pas d'assurer le clos et avec risque de survenue et d'aggravation de pathologies ;

-la dégradation d'une vitre de la fenêtre de la chambre donnant sur l'arrière de la maison ne permettant pas d'assurer le clos et avec risque de survenue et d'aggravation de pathologies ;
-la détérioration des revêtements (murs, sols, plafonds), ne permettant pas ainsi d'assurer un entretien satisfaisant du logement, avec risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;
-l'insuffisance d'entretien des lieux, présentant un risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies, maladies infectieuses ou parasitaires) ;
-une installation d'assainissement non conforme avec risque de survenue et d'aggravation de pathologies ;
-l'insuffisance d'entretien des abords avec risque de dégradation du bâti ;
-un non-respect des règles d'hygiène et de sécurité élémentaires.
A noter l'absence de dispositif d'alimentation fonctionnel en eau chaude.
CONSIDERANT que la formation spécialisée insalubrité du CODERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de la maison d'habitation, compte tenu de l'importance des désordres l'affectant, de la nature et de l'ampleur des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité ;

A R R Ê T E

Article 1 - Décision
La maison d'habitation 16, rue du Chacoré à CONS-LA-GRANDVILLE (54 870) – références cadastrales B 53 - invariant fiscal : 541370027042 – propriété de :
-M FERRI Jules Pierre né le 06/09/1885 à CONS-LA-GRANDVILLE (54870) et décédé le 05/01/1953 à CONS-LA-GRANDVILLE (54870), ou ses ayants droit ;
Acquise suivant titre régulier antérieur au 1er janvier 1956 ;
est déclarée insalubre irrémédiable.
Article 2 - Nature des mesures prescrites et délais
Dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le propriétaire ou ses ayants droit, mentionnés à l'article 1, est tenu d'exécuter les mesures suivantes :
- procéder à l'évacuation des déchets et objets hétérogènes accumulés dans la maison d'habitation et ses dépendances ;
- empêcher toute utilisation du logement et interdire toute entrée dans les lieux (blocage des accès) ;
- procéder, le cas échéant à la coupure de tous les fluides alimentant les locaux susvisés : eau, électricité, gaz.
Faute de réalisation de ces mesures dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.
La non-exécution des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29-1 du code de la santé publique, reproduit en annexe au présent arrêté.
Article 3 - Mainlevée
Si le propriétaire, mentionné à l'article 1, ou ses ayants droit, a réalisé, à son initiative, des travaux permettant de rendre les locaux salubres, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité des locaux concernés.
Le propriétaire, mentionné à l'article 1, ou ses ayants droit, tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.
Article 4 - Occupation des locaux
La maison d'habitation susvisée est, en l'état, interdite définitivement à l'habitation et à toute utilisation, à compter de la notification du présent arrêté.
Article 5 - Droit des occupants
Le propriétaire, ou ses ayants droit, mentionnés à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.
Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.
Le propriétaire, ou ses ayants droit, mentionnés à l'article 1 doit, à compter de la notification du présent arrêté, informer le Préfet de l'offre de relogement définitif correspondant à leurs besoins et capacités qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.
A défaut, pour le propriétaire ou ses ayants droit d'avoir assuré le relogement définitif des occupants, celui-ci sera effectué par l'autorité publique, aux frais du propriétaire ou de ses ayants droit.
Article 6 - Notification
Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.
Il sera également affiché à la mairie de CONS-LA-GRANDVILLE pour une période minimum de 2 mois ainsi que sur la façade des locaux concernés.
Article 7 - Exécution
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, le maire de CONS-LA-GRANDVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Article 8 - Publication
Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière, dont dépendent les locaux concernés aux frais du propriétaire, ou de ses ayants droit, mentionnés à l'article 1.
Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.
Il sera transmis à monsieur le maire de la commune de CONS-LA-GRANDVILLE, à monsieur le procureur de la République, à monsieur le sous-préfet d'arrondissement, à monsieur le directeur départemental des territoires, à monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, aux organismes payeurs des aides aux logements (CAF, MSA) et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement, à la Communauté d'Agglomération de Longwy et à la chambre départementale des Notaires.
Article 9 - Délais et voies de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY — 5, place Carrière, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .
A Nancy, le 18 décembre 2019

Pour le Préfet,
La secrétaire générale
Marie-Blanche BERNARD

L'annexe jointe au présent arrêté est consultable à l'ARS Délégation territoriale 54- Cellule Habitat Santé

Arrêté n°3796/2019/ARS/DT54 portant déclaration d'insalubrité remédiable de la maison d'habitation sise 75, rue Clémenceau à MARBACHE (54 820).

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-1 à R.1416-5 ;
VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et les articles L.541-2 ;
VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 août 1981 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental de Meurthe-et-Moselle et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2019 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Meurthe-et-Moselle, et portant création de la formation spécialisée insalubrité ;
VU la circulaire DGS/DGUHC/SD7C/IUH4 n° 293 du 23 juin 2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être déclarés insalubres ;
VU le rapport du directeur de l'agence régionale de santé en date du 16 octobre 2019 ;
VU l'avis émis par la formation spécialisée insalubrité du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) réunie le 10 décembre 2019 sur la réalité et les causes de l'insalubrité de la maison d'habitation sise 75, rue Clémenceau à MARBACHE (54 820) et sur la possibilité d'y remédier ;
CONSIDERANT que le logement constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou qui sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :
-des équipements sanitaires non entretenus et non fonctionnels (salle de bains et WC), avec risque de survenue ou d'aggravation de pathologies ;
-l'accumulation d'effets personnels, de déchets et d'objets hétérogènes, ne permettant pas ainsi d'assurer un entretien satisfaisant du logement
-la détérioration des revêtements (murs, sols, plafonds), ne permettant pas ainsi d'assurer un entretien satisfaisant du logement, avec risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) et avec risque de chutes de personnes ;
-l'insuffisance d'entretien des lieux, présentant un risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies, maladies infectieuses ou parasitaires) ;
-un système de ventilation et de renouvellement permanent d'air neuf non fonctionnel, préjudiciable à la santé des occupants, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies),
-une installation électrique non sécurisée, avec risques de chocs électriques, d'électrocution et d'incendie ;
-une installation de chauffage non sécurisée, avec risque d'intoxication au monoxyde de carbone et risque d'incendie ;
-un non-respect des règles d'hygiène et de sécurité élémentaires.
CONSIDERANT que la formation spécialisée insalubrité du CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité du logement d'habitation :

A R R Ê T E

Article 1 - Décision
La maison d'habitation située 75, rue Clémenceau à MARBACHE (54 820) – références cadastrales AB 81 – Invariant fiscal 543510067394 - propriété de :
-MEURTHE ET MOSELLE HABITAT OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT, établissement public dont le siège est situé 33 boulevard de la Mothe 54000 NANCY, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de NANCY sous le n°783 329 774, ou ses ayants droit ;
Acquise par acte du 30/12/1999, reçu par Maître BAI, notaire à Nancy et publié le 11/02/2000 au volume 2000 P N° 1918 ;
est déclarée insalubre remédiable.
Article 2 - Nature des mesures prescrites et délais
Afin de remédier à l'insalubrité constatée dans le logement, il appartiendra au propriétaire ou ses ayants droit mentionnés à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :
-remise en état et/ou remplacement des équipements sanitaires (salle de bains, W.C.) ;
-élimination et débarras des objets hétéroclites et déchets accumulés ;
-remise en état et/ou remplacement des revêtements (murs, sols, plafonds) détériorés ou dégradés ;
-remise en état et/ou remplacement d'un système de ventilation conforme à la législation en vigueur afin d'assurer le renouvellement permanent de l'air ;
-mise en sécurité de l'installation électrique, avec fourniture d'une attestation de conformité CONSUEL en cas de nouvelle installation ou d'une rénovation totale de l'installation existante ou d'une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé en cas de rénovation partielle de l'installation ;
-mise en sécurité de l'installation de chauffage avec fourniture d'une attestation d'entretien ;
-nettoyage et désinfection du logement ;
-ainsi que toutes mesures propres à rendre les lieux conformes à la législation sanitaire en vigueur et plus particulièrement à l'article 3 du décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.
Faute de réalisation de ces mesures dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants droit, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.
La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29-1 du code de la santé publique, reproduit en annexe au présent arrêté.
Article 3 – Précautions en cas d'intervention (Amiante, Plomb)
En cas de travaux susceptibles d'altérer les matériaux et/ou revêtements (ponçage, abattage de cloisons, intervention sur des matériaux amiantés…), les diagnostics amiante et plomb devront être fournis aux entreprises amenées à intervenir dans l'immeuble.
Article 4 - Mainlevée
La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par l'autorité compétente.
Le propriétaire ou ses ayants droit mentionnés à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.
Article 5 – Occupation des locaux
Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, le local susvisé est interdit à l'habitation, à titre temporaire, au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à sa mainlevée.
Le logement d'habitation visé ci-dessus ne peut être ni loué, ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique.
Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, au plus tard dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, informer le Préfet de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.
A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par l'autorité publique, aux frais du propriétaire.
Article 6 – Droit des occupants
Le propriétaire, ou ses ayants droit, mentionnés à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.
Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Article 7 - Inscription au privilège spécial immobilier
Le coût des mesures d'hébergement en application du présent arrêté est évalué sommairement à 15 000 euros.
Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au service de publicité foncière, à la diligence du préfet, pour le montant précisé ci-dessus, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.
Si la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité a été notifiée au propriétaire mentionné à l'article 1, ou à ses ayants droit, la publication, à ses frais, de cette mainlevée emporte caducité de la première inscription, dans les conditions prévues à l'article 2384-4 du code civil.
Article 8 - Notification
Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants du local concerné.
Il sera également affiché à la mairie de MARBACHE pour une période minimale de 2 mois ainsi que sur la façade de l'immeuble.
Article 9 - Exécution
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, le maire de MARBACHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Article 10 – Publication
Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière, dont dépend le logement aux frais du propriétaire, ou de ses ayants droit, mentionnés à l'article 1.
Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.
Il sera transmis à monsieur le maire de la commune de MARBACHE, à monsieur le procureur de la République, à madame la sous-préfète d'arrondissement, à monsieur le directeur départemental des territoires, à monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, aux organismes payeurs des aides aux logements (CAF, MSA) et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement, à la Communauté de Communes du Bassin de Pompey et à la chambre départementale des Notaires.
Article 11 - Délais et voies de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY — 5, place Carrière, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .
A Nancy, le 18 décembre 2019

Pour le Préfet,
La secrétaire' générale
Marie-Blanche BERNARD

L'annexe jointe au présent arrêté est consultable à l'ARS Délégation territoriale 54- Cellule Habitat Santé

Arrêté n°3797/2019/ARS/DT54 portant déclaration d'insalubrité remédiable de l'immeuble d'habitation sis 65, rue de l'Hôtel de Ville à LONGUYON (54 260).

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-1 à R.1416-5 ;
VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et les articles L.541-2 ;
VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 août 1981 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental de Meurthe-et-Moselle et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2019 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Meurthe-et-Moselle, et portant création de la formation spécialisée insalubrité ;
VU la circulaire DGS/DGUHC/SD7C/IUH4 n° 293 du 23 juin 2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être déclarés insalubres ;
VU le rapport du directeur de l'agence régionale de santé en date du 01 octobre 2019 ;
VU l'avis émis par la formation spécialisée insalubrité du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) réunie le 10 décembre 2019 sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble d'habitation sis 65, rue de l'Hôtel de Ville à LONGUYON (54 260) et sur la possibilité d'y remédier ;
CONSIDERANT que le logement constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou qui sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :
-l'absence de vitre à la fenêtre de la salle d'eau du 1er étage ne permettant pas d'assurer le clos et avec risque de survenue et d'aggravation de pathologies ;
-l'absence d'isolation thermique au niveau des combles avec risque de survenue et aggravation de pathologies ;
-la présence d'un équipement sanitaire non fonctionnel (douche du 1er étage) ne permettant pas aux occupants d'accéder à une hygiène corporelle satisfaisante avec un risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies, maladies infectieuses ou parasitaires) ;
-une installation de chauffage non sécurisée, et non adaptée à la configuration et aux caractéristiques du logement ne permettant pas de garantir en tout temps une température minimale de 18°C au centre des pièces, avec risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) , risque d'incendie et risque d'intoxication au monoxyde de carbone ;
-une installation électrique non sécurisée, avec risques de chocs électriques, d'électrocution et d'incendie ;
-la présence d'humidité occasionnant le développement de moisissures, préjudiciables à la santé des occupants, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;
-la présence d'un système de ventilation et de renouvellement permanent d'air neuf non fonctionnel, préjudiciable à la santé des occupants, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) et défavorable au bon état et entretien du logement ;
-l'absence de dispositif de retenue de personnes (type garde-corps) au niveau des fenêtres du salon, de la chambre 4, de la salle d'eau et du débarras du 1er étage avec risque de chutes de personnes ;
-l'absence de dispositif de retenue de personnes (type main courante) au niveau de l'escalier présent dans l'entrée de l'immeuble avec risque de chutes de personnes ;
-la présence de peinture au plomb dégradé et accessible avec risque de développement de maladies spécifiques ;
-la détérioration des revêtements (murs, sols, plafonds, encadrements de fenêtre), ne permettant pas ainsi d'assurer un entretien satisfaisant de l'immeuble, avec risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;
-la pièce utilisée comme chambre 1 ne peut être considérée comme une pièce principale (compte tenu de l'éclairage naturel insuffisant).
A noter l'absence de dispositif d'alimentation fonctionnel en eau chaude.
CONSIDERANT que la formation spécialisée insalubrité du CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité du logement d'habitation :

A R R Ê T E

Article 1 - Décision
L'immeuble d'habitation situé 65, rue de l'Hôtel de Ville à LONGUYON (54 260) – références cadastrales AL 299 – Invariant fiscal 543220099291 - propriété de :
-M. DZURLIC Saban né le 20/07/1977 à Decane (Kosovo) (99) Ex REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE ;
-Mme DZURLIC Esma née MURIC Esma le 01/09/1982 à Rozaje (Montenegro) (99) Ex REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE ;
-ou leurs ayants droit ;
Acquis par acte du 03/11/2010, reçu par Maitre GRILLET, notaire à Longuyon et publié le 05/11/2010 au volume 2010 P n°4743 ;
est déclaré insalubre remédiable.
Article 2 - Nature des mesures prescrites et délais
Afin de remédier à l'insalubrité constatée dans le logement, il appartiendra aux propriétaires ou leurs ayants droit mentionnés à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :
-remise en état / remplacement de la fenêtre de la salle d'eau du 1er étage ;
-mise en place d'une isolation thermique adaptée à la nature du bâtiment et ses caractéristiques ;
-mise en place d'une installation sanitaire intérieure au logement comprenant un w.-c., séparé de la cuisine et de la pièce où sont pris les repas, et un équipement pour la toilette corporelle, comportant une baignoire ou une douche, aménagé de manière à garantir l'intimité personnelle, alimenté en eau chaude et froide et muni d'une évacuation des eaux usées ;
-mise en place d'une installation de chauffage sécurisée et conforme à la réglementation en vigueur permettant de garantir une température minimale de 18°C au centre de chaque pièce en tout temps. ;
-mise en sécurité de l'installation électrique, avec fourniture d'une attestation de conformité CONSUEL en cas de nouvelle installation ou d'une rénovation totale de l'installation existante ou d'une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé en cas de rénovation partielle de l'installation ;
-recherche et suppression durable de toutes sources d'humidité (condensation, infiltrations, fuites…) ;
-mise en place d'un système de ventilation conforme à la législation en vigueur afin d'assurer le renouvellement permanent de l'air ;
-mise en place d'un dispositif de retenue de personnes au niveau du salon, de la chambre 4, de la salle d'eau et du débarras du 1er étage ;
-mise en place d'un dispositif de retenue de personnes au niveau de l'escalier présent dans l'entrée de l'immeuble ;
-suppression de l'accessibilité des peintures contenant du plomb avec fourniture d'un constat de risque d'exposition au plomb après travaux ;
-remise en état et/ou remplacement des revêtements (murs, sols, plafonds, encadrements de fenêtres) détériorés ou dégradés ;
-prise de toute disposition (éclairage naturel, ouverture vers l'extérieur) pour rendre habitable la pièce utilisée comme chambre 1 (à défaut la pièce ne pourra être considérée comme pièce principale);
-ainsi que toutes mesures propres à rendre les lieux conformes à la législation sanitaire en vigueur et plus particulièrement à l'article 3 du décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent, comprenant notamment la mise en place d'un dispositif d'alimentation en eau chaude sanitaire.
Faute de réalisation de ces mesures dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.
La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose les propriétaires au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29-1 du code de la santé publique, reproduit en annexe au présent arrêté.
Article 3 – Précautions en cas d'intervention (Amiante, Plomb)
En cas de travaux susceptibles d'altérer les matériaux et/ou revêtements (ponçage, abattage de cloisons, intervention sur des matériaux amiantés…), les diagnostics amiante et plomb devront être fournis aux entreprises amenées à intervenir dans l'immeuble.
Article 4 - Mainlevée
La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par l'autorité compétente.
Les propriétaires ou leurs ayants droit mentionnés à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.
Article 5 – Occupation des locaux
Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, le local susvisé est interdit à l'habitation, à titre temporaire, à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à sa mainlevée.
Le logement d'habitation visé ci-dessus ne peut être ni loué, ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique.
Les propriétaires mentionnés à l'article 1 doivent, au plus tard le jour de la notification informer le Préfet de l'offre d'hébergement qu'ils ont fait aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.
A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par l'autorité publique, aux frais des propriétaires.
Article 6 – Droit des occupants
Les propriétaires, ou leurs ayants droits, mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.
Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.
Article 7 - Inscription au privilège spécial immobilier
Le coût des mesures d'hébergement en application du présent arrêté est évalué sommairement à 15 000 euros.
Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au service de publicité foncière, à la diligence du préfet, pour le montant précisé ci-dessus, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.
Si la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité a été notifiée aux propriétaires mentionnés à l'article 1, ou à leurs ayants droit, la publication, à leurs frais, de cette mainlevée emporte caducité de la première inscription, dans les conditions prévues à l'article 2384-4 du code civil.
Article 8 - Notification
Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants du local concerné.
Il sera également affiché à la mairie de LONGUYON pour une période minimale de 2 mois ainsi que sur la façade de l'immeuble.
Article 9 - Exécution
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, le maire de LONGUYON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Article 10 – Publication
Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière, dont dépend le logement aux frais des propriétaires, ou de leurs ayants droit, mentionnés à l'article 1.
Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.
Il sera transmis à monsieur le maire de la commune de LONGUYON, à monsieur le procureur de la République, à monsieur le sous-préfet d'arrondissement, à monsieur le directeur départemental des territoires, à monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, aux organismes payeurs des aides aux logements (CAF, MSA) et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement, à la Communauté de Communes Terre Lorraine du Longuyonnais et à la chambre départementale des Notaires.

Article 11 - Délais et voies de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY — 5, place Carrière, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .
A Nancy, le 18 décembre 2019

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

L'annexe jointe au présent arrêté est consultable à l'ARS Délégation territoriale 54- Cellule Habitat Santé

DIRECCTE GRAND EST
L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Service Insertion/Développement de l'Emploi

Arrêté n° 2019/67 portant subdélégation de signature en faveur des Responsables des Unités Départementales de la Direccte Grand Est (compétences générales).

LA DIRECTRICE RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST,
VU le code du travail ;
VU le code de commerce ;
VU le code de la consommation ;
VU le code du tourisme ;
VU le code de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
VU le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1er ;
VU le décret du 07 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet des Ardennes, à compter du 25 novembre 2019 ;
VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet de l'Aube ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, préfet de la Marne ;
VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI préfète de la Haute-Marne ;
VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 04 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Meuse ;
VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin ;
VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;
VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, préfet de la Région Grand Est, préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2019/68 du 13 mars 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du préfet de la région Grand Est, préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Grand Est ;
VU l'arrêté n° 2019/147 du 03 mai 2019 du préfet de la Région Grand Est, préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2019/859 du 13 décembre 2019 du préfet des Ardennes portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral n° SCIAT-PCICP2019130-0002 du 10 mai 2019 du préfet de l'Aube portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral n° DS-2019-019 du 15 mai 2019 du préfet de la Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral n° 1874 du 09 mai 2019 de la préfète de Haute-Marne accordant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral n° 19-BCI-07 du 16 mai 2019 du préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2019-1057 du 07 mai 2019 du préfet de la Meuse portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral n° DCL-2019-A-18 du 07 mai 2019 du préfet de la Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral du 06 mai 2019 du préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2019 du préfet du Haut-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 du préfet des Vosges portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté interministériel en date du 21 octobre 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes à M. Raymond DAVID ;

VU l'arrêté interministériel en date du 25 novembre 2019 portant nomination de Mme Armelle LEON sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, à compter du 1er janvier 2020 ;
VU l'arrêté interministériel en date du 21 octobre 2019 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
VU l'arrêté interministériel en date du 21 août 2019 portant nomination de Mme Marie-Annick MICHAUX sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;
VU l'arrêté interministériel en date du 15 juillet 2019 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2018 portant nomination de M. Raymond DAVID sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;
VU l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2019 portant nomination de Mme Angélique ALBERTI sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargée des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
VU l'arrêté interministériel en date du 24 septembre 2018 portant nomination de Mme Isabelle HOEFFEL sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargée des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté interministériel en date du 26 juin 2019 portant nomination de M. Emmanuel GIROD sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
VU l'arrêté interministériel en date du 25 novembre 2019 portant nomination de M. Sébastien HACH sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, à compter du 1er janvier 2020 ;
VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

A R R E T E

Article 1 : Subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) Grand Est dans les domaines visés par les arrêtés préfectoraux susvisés à :

- M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes par intérim ;
- Mme Armelle LEON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, à compter du 1er janvier 2020 ;
- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
- Mme Marie-Annick MICHAUX, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
- M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;
- Mme Angélique ALBERTI, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
- Mme Isabelle HOEFFEL, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
- M. Emmanuel GIROD, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
- M. Sébastien HACH, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, à compter du 1er janvier 2020 ;

Article 2 : Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/147 du 03 mai 2019 (article 1) du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, subdélégation est donnée aux responsables des unités départementales susvisés, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi Grand Est et relatives à la gestion des personnels dans le domaine suivant :

- affectation fonctionnelle des personnels au sein de l'unité départementale.

Article 3 : Sont exclues de la présente subdélégation les correspondances adressées :

- à la présidence de la République et au Premier Ministre
- aux Ministres
- aux Parlementaires

ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :

- au Préfet de Région et au Président du Conseil Régional
- au Président du Conseil Départemental

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de :

1. M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes par intérim, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

- Mme Aurélie ROGET, Responsable du service départemental d'emploi, d'insertion professionnelle et d'anticipation des mutations économiques ;

2. Mme Armelle LEON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

- M. Jérôme SCHIAVI, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
- M. Olivier PATERNOSTER, Responsable du pôle Entreprise, emploi et économie ;

3. Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

- M. Stéphane LARBRE, Responsable du Pôle emploi ;
- M. Jean-Pierre TINE, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
- Mme Isabelle WOIRET, Responsable du service accompagnement des mutations économiques et aides aux entreprises (*pour les décisions relatives à l'activité partielle et à l'allocation temporaire dégressive*) ;

4. Mme Marie-Annick MICHAUX, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

- Mme Alexandra DUSSAUCY, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
- Mme Salia RABHI, Responsable du service emploi et développement local ;

5. M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

- M. Jean-Pierre DELACOUR, Responsable du Pôle entreprises, emploi et mutation et développement économique ;
- M. Patrick OSTER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
- M. Mickaël MAROT, Responsable de l'Unité de Contrôle ;

6. M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

- M. Guillaume REISSIER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
- M. Christophe DELAIGUE, Chargé de développement, emploi et territoire
- Mme Sylvie L'ORPHELIN, responsable de la section centrale travail (*pour les décisions relatives aux autorisations de travail et les visas des conventions de stage, pour les décisions de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leurs missions, de remboursement des frais de déplacement exposés par les conseillers du salarié, pour les arrêtés fixant la liste des conseillers du salarié et les décisions de radiation en cas de manquement aux obligations de discrétion et du secret professionnel*).

7. Mme Angélique ALBERTI, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

- M. Claude ROQUE, Directeur délégué ;
- M. Fabrice MICLO, Responsable du service accès à l'emploi et développement d'activité ;
- M. Pascal LEYBROS, Responsable du service entreprises et mutations économiques (*pour les décisions relatives à l'activité partielle et à l'allocation temporaire dégressive*) ;

8. Mme Isabelle HOEFFEL, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

- Mme Aline SCHNEIDER, Directrice déléguée ;
- M. Rémy BABEY, Responsable du service emploi et insertion ;
- M. Jérôme SAMOK, Responsable du service main d'œuvre étrangère (*pour les décisions MOE*) ;
- M. Manuel HEITZ, Responsable du service modernisation, restructuration (*pour les décisions relatives à l'activité partielle et à l'allocation temporaire dégressive*) ;

9. M. Emmanuel GIROD, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

- Mme Céline SIMON, Directrice déléguée ;

10. M. Sébastien HACH, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

- M. Claude MONSIFROT, Responsable de l'Unité de Contrôle.
- Mme Angélique FRANCOIS, Responsable du pôle entreprises et emploi.

Article 5 : L'arrêté n° 2019/64 du 18 décembre 2019 est abrogé, à compter du 1er janvier 2020.
Article 6 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégataires désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges.
Strasbourg, le 20 décembre 2019 Signé : Isabelle NOTTER

Arrêté n°2019/66 portant délégation de signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail.

LA DIRECTRICE RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST,
VU le code du travail, notamment ses article R. 8122-2 et R.1233-3-4 ;
VU le code de l'environnement ;
VU le code de la défense ;
VU le code de l'éducation ;
VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
VU l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est ;
VU l'arrêté interministériel en date du 21 octobre 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes à M. Raymond DAVID ;
VU l'arrêté interministériel en date du 25 novembre 2019 portant nomination de Mme Armelle LEON sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, à compter du 1er janvier 2020 ;
VU l'arrêté interministériel en date du 21 octobre 2019 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
VU l'arrêté interministériel en date du 21 août 2019 portant nomination de Mme Marie-Annick MICHAUX sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;
VU l'arrêté interministériel en date du 15 juillet 2019 portant nomination de M. François MERLE de l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2018 portant nomination de M. Raymond DAVID sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;
VU l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2019 portant nomination de Mme Angélique ALBERTI de l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargée des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
VU l'arrêté interministériel en date du 24 septembre 2018 portant nomination de Mme Isabelle HOEFFEL sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargée des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté interministériel en date du 26 juin 2019 portant nomination de M. Emmanuel GIROD sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
VU l'arrêté interministériel en date du 25 novembre 2019 portant nomination de M. Sébastien HACH sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, à compter du 1er janvier 2020 ;
VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

D É C I D E

Article 1 : – Délégation permanente, à l'effet de signer, au nom de Mme Isabelle NOTTER, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est les actes et décisions ci-dessous mentionnés est donnée à :
M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes par intérim,
Mme Armelle LEON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, à compter du 1er janvier 2020,
Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne,
Mme Marie-Annick MICHAUX, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne,
M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle,
M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse,
Mme Angélique ALBERTI, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle,
Mme Isabelle HOEFFEL, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin,
M. Emmanuel GIROD, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin,
M. Sébastien HACH, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, à compter du 1er janvier 2020.

Dispositions légales	Décisions

Code du travail, Partie 1	
Article L 1143-3 D 1143-6	Plan pour l'égalité professionnelle Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle
Article D 1232-4	Conseillers du salarié Préparation de la liste des conseillers du salarié
Article L 1233-46 Article L 1233-57-5 Articles L 1233-57 et L 1233-57-6 Article L 1233-57-1 à L 1233-57-4 Article L 1238-58 (code du travail) et Article L 626-10 (code du commerce) Article L 1233-56	Sécurisation de l'emploi et procédure de licenciement collectif pour motif économique Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés dans une même période de trente jours : Accusé réception du projet de licenciement Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales Décisions sur contestations relatives à l'expertise Accusé réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, la décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan Pour les entreprises in bonis de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés et de 50 salariés au plus dans une même période de trente jours : La décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan Dans les entreprises non soumises à un plan de sauvegarde de l'emploi ➢ Formulation d'observations sur les mesures sociales
Articles L. 1237-14 et R. 1237-3	Rupture conventionnelle Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Articles L1237-19-3 à L1237-19-6 (code du travail) Articles R1237-6, R1237-6-1 Articles D1237-9 à D1237-11	RUPTURES CONVENTIONNELLES COLLECTIVES Pour les entreprises de plus de 50 salariés : *-Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure* *-Demande de document complémentaire afin d'opérer le contrôle prévu à l'article L1237-19-3 (conformité de l'accord, présence dans l'accord des mesures obligatoires, régularité de la procédure d'information du comité social et économique* *- Accusé réception du dossier complet de demande de validation de l'accord* Pour les entreprises jusqu'à 50 salariés *-Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure* *-Demande de document complémentaire afin d'opérer le contrôle prévu à l'article L1237-19-3 (conformité de l'accord, présence dans l'accord des mesures obligatoires, régularité de la procédure d'information du comité social et économique* *- Accusé réception du dossier complet de demande de validation de l'accord* -Décisions favorables ou de refus de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective
Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à 11 Article R 1253-22, 26, 28	Groupement d'employeurs Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs Décision agrément ou de refus d'agrément du GE Décision autorisant le choix d'une autre convention collective Décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs

Code du travail, Partie 2	
Articles D 2231-3 D 2231-8 L 2281-8 R 2242-9 à 11	Accords collectifs et Plans d'Action Dépôt des conventions de branche et des accords professionnels ou interprofessionnels concernant les professions agricoles. Délivrance du récépissé de dépôt Dépôt de l'accord en matière de droit d'expression des salariés. Procédure de rescrit en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes
Article D 2135-8	Budget des organisations syndicales Réception des comptes des syndicats professionnels d'employeurs et de salariés
Article L. 2143-11 et R 2143-6	Délégué syndical Décision de suppression du mandat de délégué syndical
Article L2313-5	détermination du nombre et périmètre des établissements distincts en cas de litige sur la décision de l'employeur dans le cadre de la mise en place du Comité Social economique
Article L2313-8	Mise en place du comité social et économique au niveau de l'unité économique et sociale determination du nombre et périmètre des établissements distincts en cas de litige sur la décision de l'employeur
Article L2314-13	comité social et économique répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et la répartition du personnel dans les collèges électoraux
Article L2316-8	Comité social et économique central et comité social et économique d'établissement Répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges
Article L2333-4	Comité de groupe Répartition des sièges entre les élus dans les collèges lorsque la moitié au moins des élus d'un ou plusieurs collèges ont été présentés sur des listes autres que syndicales
Article R 2122-21 et R 2122-23	Mesures de l'audience des organisations syndicales concernant les entreprises de moins de 11 salariés : décisions relatives à l'inscription sur les listes électorales
Code du travail, Partie 3	
Articles L 3121-20 et L 3121-21 Articles R 3121-8, R 3121-10, R 3121-11, R 3121-14 et R 3121-16 Articles R 3121-9 et R 3121-32	Durée du travail Décisions relatives aux autorisations de dépassement en matière de durée maximale hebdomadaire et durée maximale moyenne hebdomadaire Décision relative à la suspension de la récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession et pour des établissements spécialement déterminés
Article D 3141-35 et L 3141-32	Caisses de congés du BTP Désignation des membres de la commission chargée de statuer sur les litiges
Articles L 3313-3, L 3323-4, L 3345-2, D 3345-5 R 713-26 et 28 du Code rural et de la pêche maritime	Accord d'intéressement, de participation, PEE, PEI, plans de retraite collectif Accusé réception
Article R 3332-6	Plans d'épargne d'entreprises Accusé réception des PEE
Article D 3323-7	Accords de participation aux resultats de l'entreprise Accusé réception des accords de branche de participation
Code du travail, Partie 4	

Article L 4154-1 Article D 4154-3 Article D1242-5 Article D 1251-2	CDD-intérimaires – travaux dangereux Décision dérogeant à l'interdiction d'employer des CDD et salariés temporaires à des travaux figurant à l'article D 4154-1
Article R 4524-7	Comité interentreprises de santé et de sécurité au travail (ICPE – PPRT) Présidence du CISST
Articles R. 4533-6 et 4533-7	Chantiers VRD Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail
Article L.4721-1	Mise en demeure du Direccte Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1 du code du travail
Article L. 4733-8 à L. 4733-12	Décision de suspension ou de rupture du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur
Article L 4741-11	Accident du travail –plan de réalisation de mesures de sécurité Avis sur le plan
Article R4462-30	Décision d'approbation des études de sécurité concernant les installations pyrotechniques
Article 8 du Décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique	Chantiers de dépollution pyrotechnique Approbation de l'étude de sécurité
Code du travail, Partie 5	
Articles R 5112-16 et R 5112-17	Commission départementale de l'emploi et de l'insertion Participation à la formation spécialisée de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI)
Article D 5424-45	Caisse intempéries – BTP Présidence de la commission chargée de statuer sur les litiges
Article D 5424-8	Caisse intempéries – BTP Détermination des périodes d'arrêt saisonnier
Article L5332-4 Article R 5332-1	Offres d'emplois Levée de l'anonymat
Article R 5422-3 et 4	Demandeurs d'emplois –assurance chômage-travailleurs migrants Détermination du salaire de référence
Code du travail, Partie 6	
Article L. 6225-4 et 5 Article R 6223-12 et suivants	Contrat d'apprentissage- procédure d'urgence Décision de suspension et de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage
L 6225-6, R 6225-9 à 11	Contrat d'apprentissage Décision relative au recrutement de nouveaux apprentis et de jeunes sous contrat en alternance
Article R 6325-20	Contrat de professionnalisation Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales
Code du travail, Partie 7	
Article R 7124-4	Emploi des enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode Décisions individuelles d'autorisation d'emploi
Article R 7413-2 Article R 7422.2	Travailleurs à domicile Demande de contrôle des registres de comptabilité matières et fournitures Désignation des membres de la commission départementale
Code du travail, Partie 8	

Articles L 8114-4 à L 8114-8 Articles R 8114-1 à 8114-6	Transaction Pénale Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction Transmission au Procureur de la République, pour homologation, de la proposition de transaction acceptée Notification de la décision d'homologation pour exécution
Code rural	
Article L 713-13 Article R 713-25, R 713-26 Article R 713-28 Article R 713-31 et 32 Article R 713-44	Durée du travail Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant un type d'activités adressée par une organisation patronale (« demande collective »)
	Durée du travail *Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne (par une entreprise)*
	Durée du travail Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail et à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les professions agricoles
Transports	
Art. 5 Décret n°2000-118 du 14 février 2000 (modifié D. 2009-1377) relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain voyageurs	Durée du travail En cas de circonstances exceptionnelles dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne
Code de la défense	
Article R 2352-101	Exploitation d'une installation de produits explosifs Avis au Préfet sur dossier de demande d'agrément technique
Code de l'éducation	
Articles R 338-1 à R 338-8	Titre professionnel *- Habilitation des membres de jury des titres professionnels et des certificats complémentaires de spécialisation* - Sessions d'examen : 11. Autorité sur le déroulement des sessions d'examen 12. Autorisation d'aménagement des épreuves pour les candidats handicapés ou présentant un trouble de santé invalidant 13. Réception et contrôle des PV d'examen 14. Notification des résultats d'examen 15. Délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences professionnelles et des certificats complémentaires de spécialisation 16. Annulation des sessions d'examen 17. Sanction des candidats en cas de fraude 18. Transmission des procès-verbaux originaux d'examen au centre national pour la conservation des archives relatives au titre professionnel - Notification des résultats des contrôles des agréments certification - Recevabilité VAE
Article 1 Décret n°2004-220 du 12 mars 2004 relatif aux comités d'orientation et de surveillance des zones franches urbaines.	Zone Franche Urbaine Membre du comité d'orientation et de surveillance institué dans chaque zone franche urbaine
Code de l'action sociale et des familles	
Article R 241-24	Personnes handicapées Membre de la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

Article 2 : – En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés à l'article 1 et de tout autre subdélégataire autorisé affecté au sein de l'Unité Départementale, la délégation de signature qui leur est conférée en matière d'inspection du travail, excluant les actes de l'article 3, sera exercée par M. Thomas KAPP, Responsable du Pôle Travail de la DIRECCTE Grand Est.

Article 3 : En cas d'absence des délégataires prévus à l'article 1, délégation est donnée, pour les actes ci-dessous, chacun pour le périmètre géographique de l'Unité Départementale à laquelle il est rattaché à :

M. Claude ROQUE – directeur délégué de l'Unité Départementale de Moselle.

Mme Aline SCHNEIDER – directrice déléguée de l'Unité Départementale du Bas-Rhin,

Mme Céline SIMON – directrice déléguée de l'Unité Départementale du Haut-Rhin.

Article L 1233-46 Article L 1233-57-5 Articles L 1233-57 et L 1233-57-6 Article L 1233-57-1 à L 1233-57-4 Article L 1238-58 (code du travail) et Article L 626-10 (code du commerce) Article L 1233-56	Sécurisation de l'emploi et procédure de licenciement collectif pour motif économique Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés dans une même période de trente jours : Accusé réception du projet de licenciement Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales Décisions sur contestations relatives à l'expertise Accusé réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, la décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan Pour les entreprises in bonis de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés et de 50 salariés au plus dans une même période de trente jours : La décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan Dans les entreprises non soumises à un plan de sauvegarde de l'emploi ➢ Formulation d'observations sur les mesures sociales
Articles L1237-19-3 à L1237-19-6 (code du travail) Articles R1237-6, R1237-6-1 Articles D1237-9 à D1237-11	RUPTURES CONVENTIONNELLES COLLECTIVES Pour les entreprises de plus de 50 salariés : *-Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure* *-Demande de document complémentaire afin d'opérer le contrôle prévu à l'article L1237-19-3 (conformité de l'accord, présence dans l'accord des mesures obligatoires, régularité de la procédure d'information du comité social et économique* *- Accusé réception du dossier complet de demande de validation de l'accord* Pour les entreprises jusqu'à 50 salariés *-Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure* *-Demande de document complémentaire afin d'opérer le contrôle prévu à l'article L1237-19-3 (conformité de l'accord, présence dans l'accord des mesures obligatoires, régularité de la procédure d'information du comité social et économique* *- Accusé réception du dossier complet de demande de validation de l'accord* -Décisions favorables ou de refus de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective

Article 4 : En cas d'absence des délégataires prévus aux articles 1 et 3 concernant les actes limitativement fixés à l'article 3, délégation est donnée à :
M. Laurent LEVENT – responsable du pôle 3E de la DIRECCTE Grand Est,
Mme Claudine GUILLE – adjointe au responsable du pôle 3E de la DIRECCTE Grand Est,
M. Thomas KAPP – responsable du pôle Travail de la DIRECCTE Grand Est,
Article 5 :– Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2019/62 du 28 octobre 2019, à compter du 1er janvier 2020.
Article 6 : – La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges.
Fait à Strasbourg, le 18 décembre 2019 Signé : Isabelle NOTTER

Arrêté n° 2019/68 portant subdélégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État en faveur des Responsables des Unités Départementales de la Direccte Grand Est.

LA DIRECTRICE RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST,
VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
VU le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1er ;
VU le décret du 07 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet des Ardennes, à compter du 25 novembre 2019 ;
VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet de l'Aube ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, préfet de la Marne ;
VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI préfète de la Haute-Marne ;
VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 04 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Meuse ;
VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin ;
VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;
VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, préfet de la Région Grand Est, préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2019/68 du 13 mars 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral
n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du préfet de la région Grand Est, préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Grand Est ;
VU l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU les arrêtés n° 2019/148 et 2019/149 du 03 mai 2019 du préfet de la Région Grand Est, préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2019/787 du 25 novembre 2019 du préfet des Ardennes portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral n° SCIAT-PCICP2019130-0003 du 10 mai 2019 du préfet de l'Aube portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2019-020 du 15 mai 2019 du préfet de la Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral n° 1875 du 09 mai 2019 de la préfète de Haute-Marne accordant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral n° 19-OSD-34 du 16 mai 2019 du préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2019-1058 du 07 mai 2019 du préfet de la Meuse portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral n° DCL-2019-A-19 du 13 mai 2019 du préfet de la Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral du 06 mai 2019 du préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2019 du préfet du Haut-Rhin, portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 du préfet des Vosges portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté interministériel en date du 21 octobre 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes à M. Raymond DAVID ;
VU l'arrêté interministériel en date du 25 novembre 2019 portant nomination de Mme Armelle LEON sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube à compter du 1er janvier 2020 ;
VU l'arrêté interministériel en date du 21 octobre 2019 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargée des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
VU l'arrêté interministériel en date du 21 août 2019 portant nomination de Mme Marie-Annick MICHAUX sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;
VU l'arrêté interministériel en date du 15 juillet 2019 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2018 portant nomination de M. Raymond DAVID sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;
VU l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2019 portant nomination de Mme Angélique ALBERTI sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargée des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
VU l'arrêté interministériel en date du 24 septembre 2018 portant nomination de Mme Isabelle HOEFFEL sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargée des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté interministériel en date du 26 juin 2019 portant nomination de M. Emmanuel GIROD sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
VU l'arrêté interministériel en date du 25 novembre 2019 portant nomination de M. Sébastien HACH sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges à compter du 1er janvier 2020 ;
VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est.

A R R E T E

Article 1 : Subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) Grand Est dans les domaines visés à l'article 1er des arrêtés préfectoraux susvisés en matière d'ordonnancement secondaire, des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 6 relevant des programmes 102, 103, 111 à :

A. M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes par intérim ;
B. Mme Armelle LEON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, à compter du 1er janvier 2020 ;
C. Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
D. Mme Marie-Annick MICHAUX, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne ;
E. M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
F. M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;
G. Mme Angélique ALBERTI, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

H. Mme Isabelle HOEFFEL, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
I. M. Emmanuel GIROD, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
J. M. Sébastien HACH, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, à compter du 1er janvier 2020.

Article 2 : Sont exclus de la présente subdélégation :
- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 150 000 €.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de :

19. M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes par intérim, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

- Mme Aurélie ROGET, Responsable du service départemental d'emploi, d'insertion professionnelle et d'anticipation des mutations économiques ;
- Mme Armelle LEON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Jérôme SCHIAVI, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
  - M. Olivier PATERNOSTER, Responsable du pôle Entreprise, Emploi et Economie ;
- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Stéphane LARBRE, Responsable du Pôle emploi ;
  - M. Jean-Pierre TINE, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
  - Mme Isabelle WOIRET, Responsable du service accompagnement des mutations économiques et aides aux entreprises ;

20. Mme Marie-Annick MICHAUX, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

- Mme Alexandra DUSSAUCY, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
- Mme Adeline PLANTEGENET, Responsable du service mutations économiques ;
- Mme Salia RABHI, Responsable du service emploi et développement local ;

21. M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

- M. Jean-Pierre DELACOUR, Responsable du Pôle entreprises, emploi et mutation et développement économique ;
- M. Patrick OSTER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
- M. Mickaël MAROT, Responsable de l'Unité de Contrôle ;

22. M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

- M. Guillaume REISSIER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
- M. Christophe DELAIGUE, Responsable du Pôle Entreprises et Emploi

23. Mme Angélique ALBERTI, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

- M. Claude ROQUE, Directeur délégué ;
- M. Fabrice MICLO, Responsable du service accès à l'emploi et développement d'activité ;
- M. Pascal LEYBROS, Responsable du service entreprises et mutations économiques ;

24. Mme Isabelle HOEFFEL, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

- Mme Aline SCHNEIDER, Directrice déléguée ;
- M. Rémy BABEY, Responsable du service emploi et insertion ;

25. M. Emmanuel GIROD, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

- Mme Céline SIMON, Directrice déléguée ;

26. M. Sébastien HACH, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

- M. Claude MONSIFROT, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
- Mme Angélique FRANCOIS, Responsable du pôle Entreprise et emploi.

Article 4 : L'arrêté n° 2019/65 du 18 décembre 2019 est abrogé à compter du 1er janvier 2020.

Article 5 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégataires désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges.

Strasbourg, le 20 décembre 2019 Signé : Isabelle NOTTER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Arrêté préfectoral n° 19-DDPP-259 attribuant l'habilitation sanitaire au Dr. FOURNIER Estelle.

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17.BCI.92 du 29 décembre 2017 portant délégation de signature à Madame Juliette SORRENTINO, directrice départementale de la protection des populations de Meurthe-et-Moselle

VU la demande présentée par le Dr FOURNIER Estelle née le 08/02/1994 et domiciliée professionnellement 127 Rue Pierre Gilles de Gennes 54710 LUDRES;

CONSIDERANT que le Dr FOURNIER Estelle remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations de Meurthe-et-Moselle;

A R R Ê T E

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Dr FOURNIER Estelle, docteur vétérinaire administrativement domiciliée 127 Rue Pierre Gilles de Gennes 54710 LUDRES, pour son exercice dans le département de Meurthe-et-Moselle.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.
Article 3 : Le Dr FOURNIER Estelle s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.
Article 4 : Le Dr FOURNIER Estelle pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.
Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.
Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Meurthe-et-Moselle dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.
Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.
Nancy, le 19 décembre 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,
Pour la directrice départementale de la protection des populations et par délégation,
Le Chef de Service
Virginie CAROLUS

Arrêté préfectoral n°19-DDPP-258 attribuant l'habilitation sanitaire au Dr. BRASSEUR Stanislas.

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE,
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 17.BCI.92 du 29 décembre 2017 portant délégation de signature à Madame Juliette SORRENTINO, directrice départementale de la protection des populations de Meurthe-et-Moselle
VU la demande présentée par le Dr BRASSEUR Stanislas né le 09/09/1991 et domicilié professionnellement 127 Rue Pierre Gilles de Gennes 54710 LUDRES;
CONSIDERANT que le Dr BRASSEUR Stanislas remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;
SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations de Meurthe-et-Moselle;

A R R Ê T E

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Dr BRASSEUR Stanislas, docteur vétérinaire administrativement domicilié 127 Rue Pierre Gilles de Gennes 54710 LUDRES, pour son exercice dans le département de Meurthe-et-Moselle.
Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.
Article 3 : Le Dr BRASSEUR Stanislas s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.
Article 4 : Le Dr BRASSEUR Stanislas pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.
Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.
Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Meurthe-et-Moselle dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.
Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.
Nancy, le 19 décembre 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,
Pour la directrice départementale de la protection des populations et par délégation,
Le Chef de Service
Virginie CAROLUS

COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Avis de la commission nationale d'aménagement commercial réuni le 21 novembre 2019.

LA COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL,
VU le code de commerce ;
VU la demande de permis de construire n° PC 054 339 17 N 0014 enregistrée le 4 août 2017 à la mairie de Malzéville ;
VU les recours exercés par les sociétés «MAXEDIS» et «LIDL», enregistrés respectivement le 19 décembre 2017 sous le numéro 3533T01 et le 9 janvier 2018 sous le numéro 3533T02, dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de Meurthe-et-Moselle du 1er décembre 2017, concernant le projet, porté par la société
« SUPERMARCHES MATCH », de création d'un supermarché à l'enseigne «MATCH» d'une surface de vente de 2 380 m² et d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail, commandés par voie électronique, organisé pour l'accès en automobile, de 2 pistes de ravitaillement et 47 m² d'emprise au sol affectés au retrait de marchandises, à MALZEVILLE ;
VU l'avis défavorable de la Commission nationale d'aménagement commercial du 15 mars 2018 et de l'arrêté du maire de MALZEVILLE en date du 22 mai 2018 refusant d'accorder le permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale ;
VU l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Nancy du 23 juillet 2019 ;
VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 20 novembre 2019 ;
VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 14 octobre 2019 ;
Après avoir entendu :
M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur
M. Bertrand KLING, maire de MALZEVILLE

Me. François LERAISNABLE, avocat
M. Alain FRANCOIS, représentant la société «SUPERMARCHES MATCH»
Mme Laure LEBLOND, conseil
M. Paul SCHREPFER, architecte
Me Anne VIMONT-GABOURY, avocate
M. Alban GALLAND, commissaire du gouvernement
Après en avoir délibéré dans sa séance du 21 novembre 2019,
CONSIDERANT que le projet prendra place dans une zone en cours d'aménagement dite des Savlons ; destinée à recevoir des activités et logements, en réhabilitation d'anciennes friches industrielles, située a environ 1 kilomètre du centre-ville de MALZÉVILLE ; que plusieurs projets de logements ont été réalisés permettant d'assurer la continuité urbaine entre le site du projet et le centre-ville de MALZÉVILLE ;
CONSIDERANT que le projet est compatible avec les orientations du SCoT Sud-54, le secteur des Savlons à MALZÉVILLE ayant été identifié comme nouveau pôle de proximité permettant l'implantation d'une surface commerciale ;
CONSIDERANT que le projet, selon l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Nancy susvisé, proposera une offre complémentaire et non pas concurrente aux commerces situés dans le centre- ville de MALZÉVILLE ; que le projet n'aura qu'un impact faible sur les flux automobiles, de l'ordre de 135 véhicules par heure, dont 30 % captés sur les flux existants ;
CONSIDERANT que des aménagements routiers sont prévus, à savoir un giratoire sur l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny et une voie de liaison entre ce giratoire et la rue Gustave Nordon ; que ces aménagements seront réalisés par la société en charge de l'aménagement de la ZAC des Savlons comme il est prévu dans le cahier des charges de la ZAC, adopté par délibération du conseil de la Métropole de Nancy le 17 novembre 2017 ;
CONSIDERANT que le projet vise à la certification « BREEAM » niveau « Good » ; que des dispositifs d'économie d'énergie et 550 m² de panneaux photovoltaïques seront installés ;
CONSIDERANT que, sur les 156 places de stationnement prévues, 144 seront perméables ; que les espaces verts s'étendront sur 27 % du foncier soit 3 660 m², incluant 88 arbres de haute tige ; que des noues paysagères collecteront les eaux pluviales et qu'aucune construction ne sera réalisée sur la zone inondable, en partie ouest du foncier ;
CONSIDERANT qu'ainsi, le projet ne répond pas aux critères énoncés a l'article L.752-6 du code de commerce ;
EN CONSEQUENCE :
- rejette les recours 3533T01 et 3533T02
- émet un avis favorable au projet présenté par la société «SUPERMARCHES MATCH» portant sur la création d'un supermarché a l'enseigne «MATCH» d'une surface de vente de 2 380 m² et d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail, commandés par voie électronique, organisé pour l'accès en automobile, de 2 pistes de ravitaillement et 47 m² d'emprise au sol affectés au retrait de marchandises, à MALZÉVILLE (Meurthe-et-Moselle)

Vote favorable : 4
Votes défavorables : 0
Abstention :3

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial
Jean GIRARDON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE AGRICULTURE – FORÊT – CHASSE
Unité Espace Rural - Forêt - Chasse

2019/DDT/AFC/809
Arrêté préfectoral du 19/12/19 relatif aux mesures de prévention à mettre en place en matière de déplacement et d'activités autorisées à titre dérogatoire en forêt dans la zone blanche établie pour la prévention de la peste porcine africaine.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE,
VU la directive 2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine et modifiant la directive 92/119/CEE, en ce qui concerne la maladie de Teschen et la peste porcine africaine ;
VU la décision 2003/422/CE de la Commission du 26 mai 2003 portant approbation du manuel de diagnostic de la peste porcine africaine ;
VU le code général des collectivités territoriales et en particulier son article L 2215-1 ;
VU le code rural et de la pêche maritime notamment les articles ses articles L. 201-4, L. 201-5, L. 201-8 et L. 221-1 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine ;
VU l'arrêté ministériel du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221-1 du code rural ;
VU l'arrêté ministériel du 19 octobre 2018, modifié le 10 avril 2019, relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique, en particulier ses articles 10 à 17 ;
VU l'arrêté préfectoral N° 19-DDPP-67 du 11 avril 2019 relatif aux mesures de prévention à mettre en place en matière de déplacement en forêt dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;
CONSIDÉRANT la déclaration le 13 septembre 2018 par les autorités belges de cas de peste porcine africaine chez des sangliers sauvages et la nécessité de prévenir toute introduction du virus dans la faune sauvage et les élevages porcins français ;
CONSIDÉRANT l'intérêt, pour la santé publique, d'empêcher la progression de la peste porcine africaine ;
CONSIDÉRANT l'intérêt, pour la protection de la faune en particulier les populations de sanglier, d'empêcher la progression de la peste porcine africaine ;
CONSIDÉRANT l'intérêt public majeur, en particulier pour l'activité économique liée aux élevages porcins du territoire national, d'empêcher la progression de la peste porcine africaine ;
CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir la pratique de la chasse pour diminuer les populations de sanglier et maintenir l'équilibre des écosystèmes ;
CONSIDÉRANT la nécessité de rendre les actions de chasse les plus efficaces possibles ;
CONSIDÉRANT les recommandations de l'ANSES du 31/07/2019 ;
CONSIDÉRANT l'annonce du ministre de l'agriculture et de l'alimentation dans son communiqué de presse du 30/08/19 d'élargir les dérogations accordées sous réserve du respect de règles de biosécurité ;
SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires par intérim,

A R R E T E

Article 1 - Cadre général
Dans la zone blanche telle que définie dans l'arrêté ministériel du 19 octobre 2018 modifié, afin de prévenir tout risque d'introduction de la peste porcine africaine sur le territoire français, il est interdit :
- toute activité d'exploitation, de travaux forestiers, de chargement et de transport du bois,
- l'accès et le déplacement des personnes et des biens au sein des forêts,

en dehors des routes empierrés ou revêtues.
Par dérogation :
- la chasse et les interventions nécessaires à la gestion de la peste porcine africaine restent autorisées, dans le strict respect des mesures de biosécurité ;
- les interventions présentant un caractère d'urgence de gestion forestière professionnelles ou d'intérêt général peuvent être autorisées par le préfet dans le strict respect des mesures de biosécurité.
- les opérations d'exploitation liées au bois de chauffage, réservé à un usage domestique pour les particuliers.

Article 2 - Cadre des dérogations
Certaines dérogations relèvent du régime déclaratif. Il s'agit de :
- l'entretien des lignes de tirs utilisées pour les opérations de chasse, avec du matériel dont l'utilisation et le stockage sont restreints à la zone blanche,
- les travaux urgents d'exploitation manuels (avec tronçonneuse, sans engin mécanisé),
- les travaux sylvicoles manuels urgents :
  - les dégagements de semis et de plants forestiers (contre la végétation concurrente),
  - l'installation et la réparation des protections contre le gibier,
  - les regarnis de plantations et les plantations en plein dont l'urgence s'apprécie selon le contexte sylvicole,
  - les dépressages et les détourages dont l'urgence s'apprécie selon le contexte sylvicole,
- les travaux sylvicoles mécanisés urgents, avec du matériel dont l'utilisation et le stockage sont restreints à la zone blanche,
- les martelages de coupes de régénération et de coupes sanitaires ou d'urgence,
- les inventaires et visites de parcelles nécessaires aux opérations précédemment listées.
- les activités d'exploitation du bois de chauffage, réservé à un usage domestique, pour les particuliers.

Certaines dérogations relèvent du régime de l'autorisation. Il s'agit de :
- l'entretien des lignes de tir et les travaux sylvicoles mécanisés urgents, avec du matériel dont l'utilisation n'est pas restreinte à la zone blanche,
- les travaux d'exploitation mécanisés urgents (avec gyrobroyeur ou abatteuse ou débardeur ou autre engin à pneu ou chenilles…),
- toute autre intervention pour laquelle une dérogation est possible et non précisée dans la liste des interventions relevant du régime déclaratif.

Article 3 - Modalités administratives du régime déclaratif
Les interventions définies à l'article 2 qui entrent dans le régime de déclaration doivent faire l'objet d'un dossier de déclaration adressé complet à la Direction Départementale des Territoires (DDT) au moins 10 jours avant le début des interventions.
Le dossier de déclaration est téléchargeable sur le site internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle, à l'adresse suivante :
http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-Foret/Foret/Peste-Porcine-Africaine .
Il doit être complété en détaillant la nature, la localisation et la période des interventions, ainsi que les engins utilisés en cas de travail mécanisé.
Le dossier doit être envoyé avec accusé de réception (mail ou courrier) à l'adresse suivante :
DDT de Meurthe-et-Moselle
Service AFC
Place des Ducs de Bar
C.O. n°60025
54035 NANCY Cedex
ddt-afc-fc@meurthe-et-moselle.gouv.fr
Le déclarant est la personne en charge des travaux ou son représentant. Des demandes collectives peuvent être déposées pour plusieurs intervenants et/ou plusieurs propriétaires forestiers.
La DDT se réserve le droit de demander des compléments au dossier si nécessaire.
Aucune intervention ne doit être entreprise avant réception de l'accusé de réception de la demande de déclaration enregistrée comme complète.
Les personnes en charge des interventions ont l'obligation de suivre une formation aux règles de biosécurité. Cette formation est réalisée par un agent formé par la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) Grand Est ou par cette dernière. Le déclarant doit fournir dans le dossier de déclaration un engagement sur l'honneur de ne laisser pénétrer sur le chantier que les opérateurs formés aux règles de biosécurité.

Article 4 - Modalités administratives du régime de l'autorisation
Les travaux définis à l'article 2 qui entrent dans le cadre de l'autorisation doivent faire l'objet d'un dossier de demande d'autorisation adressé complet à la DDT au moins 15 jours avant le début des travaux.
Le dossier de demande d'autorisation est téléchargeable sur le site internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle, à l'adresse suivante :
http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-Foret/Foret/Peste-Porcine-Africaine
Il doit être complété en détaillant la nature, la localisation et la période des travaux, ainsi que les engins utilisés en cas de travaux mécanisés.
Le dossier doit être envoyé avec accusé de réception (mail ou courrier) à l'adresse suivante :
DDT de Meurthe-et-Moselle
Service AFC
Place des Ducs de Bar
C.O. n°60025
54035 NANCY Cedex
ddt-afc-fc@meurthe-et-moselle.gouv.fr
Le demandeur est la personne en charge des travaux. Des demandes collectives peuvent être déposées pour plusieurs propriétaires forestiers.
La DDT se réserve le droit de demander des compléments au dossier si nécessaire.
Les engins utilisés pour ces travaux feront l'objet d'une désinfection obligatoire par une entreprise sélectionnée par l'État, comme indiqué dans l'article 5 du présent arrêté. Afin de réduire le nombre de désinfections, le regroupement géographique et temporels des travaux devra être recherché.
Les travaux ne devront en aucun cas être entrepris avant autorisation accordée par la DDT, sous la forme d'un arrêté préfectoral (individuel ou collectif).
Les personnes en charge des interventions ont l'obligation de suivre une formation aux règles de biosécurité. Cette formation est réalisée par un agent formé par la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) Grand Est ou par cette dernière. Le demandeur doit fournir dans le dossier de demande d'autorisation un engagement sur l'honneur de ne laisser pénétrer sur le chantier que les opérateurs formés aux règles de biosécurité.
Après réception de l'arrêté préfectoral d'autorisation, le demandeur s'engage à informer la DDT par mail, au moins 2 jours avant la date prévue pour le début des travaux, en précisant la liste des numéros d'immatriculation des véhicules utilisés, la date prévisionnelle de fin de chantier et tout éventuel changement d'intervenant.

Article 5 - Mise en œuvre des règles de biosécurité
Les interventions doivent être réalisées dans le strict respect des mesures de biosécurité, détaillées dans les protocoles téléchargeables sur le site internet de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) Grand Est à l'adresse suivante :
http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/Protocoles-regionaux-en-vigueur
Pour les travaux dérogatoires soumis à autorisation, le nettoyage et la désinfection des engins utilisés seront mis en œuvre par une (ou des) entreprise(s) mandatée(s) par l'Etat, à la sortie du compartiment « zone blanche » ou, à défaut, en sortie de forêt. Les différents compartiments de la zone blanche sont consultables sur la carte en annexe (ZBN1, ZBN2, ZBC et ZBS).

Toute entreprise autorisée à intervenir au titre de l'article 4 communiquera à la DDT, à l'achèvement des travaux et avant sortie de la zone blanche, la localisation exacte du matériel à désinfecter (coordonnées GPS pour chaque numéro d'immatriculation), en vue de la commande de nettoyage-désinfection par l'Etat.
Un certificat de désinfection sera transmis à la DDT par l'entreprise mandatée, après la réalisation de l'intervention de nettoyage-désinfection.
Article 6 - Contrôle
La DDT est en charge du contrôle des opérations.
Des contrôles peuvent également être effectués par les agents en charge de la police sanitaire, de la police de la chasse et de la police forestière.
Le déclarant/demandeur et le propriétaire forestier sont tenus de laisser accès aux agents chargés de ces contrôles.
Article 7 - Sanctions
Le non-respect des mesures relatives à la lutte contre la peste porcine africaine constitue une contravention de 5ème classe qui engage son auteur.
Article 8 - L'arrêté préfectoral N° 2019/DDT/AFC/579 du 04 octobre 2019 est abrogé.
Article 9 - La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.
ARTICLE 10 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture et M. le directeur départemental des territoires par intérim sont chargées de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le président de la Fédération départementale des chasseurs de Meurthe-et-Moselle, M. le président de l'association départementale des Lieutenants de louveterie de Meurthe-et-Moselle, Messieurs les lieutenants de louveterie Benoît BERNARD, Marc BOUVET, Pierre WILLEMIN, Benoit THISSE, Kevin DELON, Benjamin POUILLION, Noël LORRAIN et Luc RIBON, M. le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et M. le directeur de l'agence de Meurthe-et-Moselle de l'Office national des forêts, ainsi qu'aux maires des communes d'ALLONDRELLE-LA-MALMAISON, CHARENCY-VEZIN, COLMEY-FLABEUVILLE, CONS-LA-GRANDVILLE, COSNES-ET-ROMAIN, EPIEZ-SUR-CHIERS, FRESNOIS-LA-MONTAGNE, GORCY, LONGUYON, LONGWY, MONT-SAINT-MARTIN, OTHE, SAINT-JEAN-LES-LONGUYON, SAINT-PANCRE, TELLANCOURT, VILLE-HOUDLEMONT, VILLERS-LA-CHEVRE, VILLERS-LE-ROND, VILLETTE et VIVIERS-SUR-CHIERS pour affichage en mairie.
Nancy, le 19/12/19

Le Préfet,
Pour le préfet
la secrétaire général
Marie-Blanche BERNARD
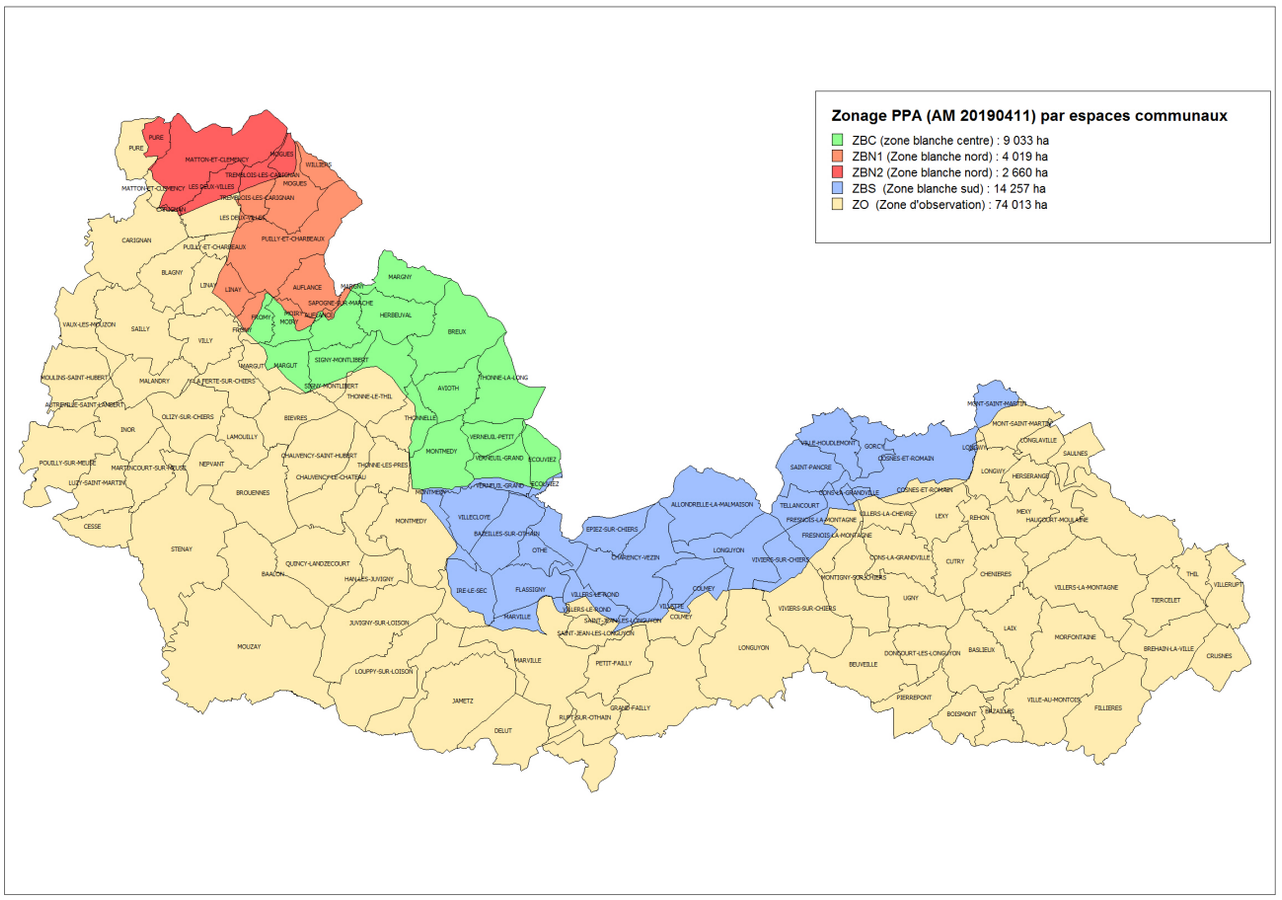
Annexe
Carte des zonages liés aux mesures de lutte contre la peste porcine africaine
(arrêté ministériel du 10 avril 2019)